



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE

RÈGLEMENT N°2017-12

Règlement modifiant le règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité

RÉSOLUTION 2017.04.19

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991 ;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994 ;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

ATTENDU le règlement numéro 119 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal de modifier une disposition du règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Emmanuelle Bagg lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition d'Emmanuelle Bagg

Appuyée par Marie Eve Leduc

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le Règlement 2017-12 qui modifie le Règlement numéro 2010-08 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité et qui décrète ce qui suit :

1. LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION « INSTALLATION SEPTIQUE » APPARAISSANT À L'ARTICLE 3 EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :

Par l'ajout d'un second alinéa se lisant comme suit :

Aux fins de l'application du présent règlement, un système de traitement autonome des eaux usées résidentielles bénéficiant d'une certification CAN/BNQ 3680-600 ne constitue pas une installation septique et n'est pas soumise à la vidange aux deux ou aux quatre ans qui y est prévue.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé à Saint-Bernard-de-Michaudville
Ce 3 avril 2017

Francine Morin, maire

Sylvie Chaput, directrice générale et secrétaire-trésorière